

Quelles sont les personnes rentrant dans le cercle des ayants droit ?

L'obtention de la prestation est liée aux conditions suivantes :

- avoir été victime des persécutions du régime national-socialiste au sens de la loi fédérale d'indemnisation applicable en la matière ;
- avoir été contraint de séjourner dans un ghetto se trouvant dans la zone d'influence national-socialiste ;
- avoir travaillé, durant cette période, dans le cadre d'une relation de quasi-emploi **sans y avoir été forcé**.

Quelles sont les personnes exclues du bénéfice de la prestation ?

Sont exclues les personnes

- dont le travail en ghetto a déjà fait l'objet d'une indemnisation au titre du travail forcé, financée par la fondation « Mémoire, responsabilité et avenir » (« Erinnerung, Verantwortung und Zukunft ») ;
- **qui présentent une demande d'octroi de la prestation après le 31 décembre 2011 seulement (délai de forclusion)**

Où et comment faire la demande ?

La prestation prévue, qui est versée une seule et unique fois, est accordée uniquement sur demande.

Les ayants droit reçoivent une prestation unique d'un montant de 2.000 €.

La demande est à présenter, en langue **allemande** ou **anglaise**, à l'Office fédéral des services centraux et des affaires patrimoniales non apurées :

Bundessamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen

53221 Bonn

Un formulaire spécifique de demande est disponible à cette adresse ou sur les sites internet suivants :

en anglais :

http://www.badv.bund.de/antrag/Antragsformular_en.pdf

en allemand :

<http://www.badv.bund.de/antrag/Antragsformular.pdf>

Pour tous renseignements, un service téléphonique est disponible en Allemagne au numéro

+49(0)22899 7030 1324

Bundessamt für zentrale Dienste und offene Vermögensfragen

Nouvelle version de la directive relative au versement d'une prestation en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos

Directive du gouvernement fédéral du 20 juillet 2011 relative au versement d'une prestation aux victimes de persécutions en reconnaissance du travail, ne relevant pas du travail forcé, exercé dans les ghettos (directive relative à la reconnaissance)

Aux termes des dispositions de l'ancienne directive, étaient exclues l'obtention de la prestation versée en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos les personnes dont le travail en ghetto avait déjà été pris en compte pour le calcul des prestations de retraite. Aux termes des dispositions de la directive modifiée rétroactivement, la prise en compte pour la retraite du travail en ghetto ne s'oppose plus en revanche au versement d'une prestation accordée en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos. La directive dans sa nouvelle version prend effet rétroactivement au 6 octobre 2007.



Indications pour remplir la demande :

1. Seuls les ayants droit ou un mandataire désigné par eux (présentation de la procuration nécessaire) peuvent présenter une demande. La prestation est versée aux seuls ayants droit. En cas de décès de l'ayant droit survenant postérieurement à l'introduction de la demande, la prestation est versée à un survivant du défunt (conjoint ou enfants).
2. Elle doit en outre être accompagnée d'un certificat de vie (« Bestätigung durch eine amtliche Stelle ») délivré par une instance officielle (autorité administrative, consulat de la République fédérale d'Allemagne par exemple).
3. Dans la mesure où la qualité de victime de persécutions a déjà été reconnue, la preuve doit en être apportée en fournissant la référence du dossier correspondant de l'autorité qui l'a reconnue ainsi qu'une attestation justificative.
4. En ce qui concerne les renseignements fournis sur le travail effectué en ghetto, tous les ghettos dans lesquels le requérant / la requérante a séjourné doivent être indiqués ainsi que toutes les activités qui ont été exercées.
5. Une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis devra être produite, sauf à voir la demande rejetée. En cas de renseignements inexacts, le remboursement de la prestation accordée en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos sera réclamé.
6. Pour que la prestation puisse être payée sans difficultés, il est nécessaire de fournir le nom et l'adresse complète de la banque ainsi que les codes internationaux tels que SWIFT et IBAN.

Indications relatives à la demande de versement d'une prestation en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos et aux prestations versées en vertu des dispositions de la loi relative à l'exigibilité des retraites en reconnaissance du travail exercé dans les ghettos (ZRBG)

1. Si vous avez travaillé dans un ghetto mais que vous n'avez pas encore présenté de demande de versement d'une prestation en reconnaissance de ce travail, vous pouvez encore demander au BADV à bénéficiaire de cette prestation **au plus tard le 31.12.2011**. La prise en compte dans votre retraite de la période passée dans un ghetto ne s'oppose plus à ce droit.
2. Si vous avez déjà présenté une demande de versement d'une prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos sur laquelle il n'a pas encore été statué, en raison d'une procédure de recours pendante auprès de l'organisme d'assurance retraite allemand, le traitement de cette demande sera achevé indépendamment de l'issue de la procédure concernant la retraite.
3. Si vous avez déjà perçu la prestation versée en reconnaissance d'un travail effectué dans les ghettos, vous n'avez pas besoin de la rembourser en cas d'octroi a posteriori d'une retraite. Une déclaration de compensation auprès de l'organisme d'assurance retraite n'est plus prise en compte.
4. Si votre **demande** de versement d'une prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos a été **refusée**, il sera **statué de nouveau** sur votre **demande**. Aucune nouvelle demande ne doit être présentée. En cas de décès de l'ayant droit survenant dans l'intervalle, la prestation est versée aux survivants du défunt (conjoint ou enfants).
5. Si, en raison de l'octroi a posteriori d'une retraite, vous avez déjà remboursé au BADV une prestation versée en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos, le montant remboursé vous sera restitué par le BADV. Si, à la suite de votre déclaration volontaire, la prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos a été retenue sur l'arriéré de retraite, l'organisme d'assurance retraite effectue le remboursement par virement à votre bénéfice. Aucune demande ne doit être présentée. En cas de décès de l'ayant droit survenant dans l'intervalle, le remboursement est versé aux survivants du défunt (conjoint ou enfants).
6. Si vous avez retiré votre demande de retraite en vertu des dispositions de la ZRBG au bénéfice de la prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos, parce que le montant attendu de la retraite aurait été très faible, vous pouvez faire une nouvelle demande de retraite. L'assurance retraite s'adressera à vous et vous fera une recommandation en ce sens. Il en va de même si vous avez renoncé à la retraite au bénéfice de la prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos.
7. Si, dans le passé, vous avez renoncé à présenter une demande de retraite en vertu des dispositions de la ZRBG ou, à l'inverse, si vous avez renoncé à présenter une demande de versement d'une prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos, parce que dans chacun des cas vous avez perçu l'autre prestation, vous pouvez à présent encore présenter votre demande de retraite ou votre demande de versement d'une prestation en reconnaissance du travail effectué dans les ghettos.

La date limite de demande de versement de la prestation en reconnaissance d'un travail effectué dans les ghettos est le 31.12.2011.

